

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Vente de marchandises; sucres, deuxième vérification par la Régie; augmentation des droits; appréciation souveraine des juges du fond. — Chemin de fer; tarif spécial; retard; indemnité; clause restrictive. — Elections; liste; pourvoi; partie étrangère à la cause. — Election; liste; failli non réhabilité. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin : I. Coramune; invasion; logement et nourriture de gens de guerre; habitant absent; réquisition; responsabilité. II. Recours en garantie. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Créancier hypothécaire unique; pluralité de gages; ventes à-comptes payés comptant; sommes restant dues supérieures à la créance hypothécaire; hypothèque; indivisibilité; droit de l'exercer sur chaque immeuble; créance chirographaire du même créancier; demande en attribution de tous les prix; rejet. — Cour d'appel de Paris (5^e ch.) : Créance dépendant d'une faillite déclarée à l'étranger; cession; demande en retrait litigieux par le débiteur français. — Sentence arbitrale; acquiescement; appel; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Nancy : Commune; réquisitions de guerre; dette communale. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Mur mitoyen; action dirigée par l'ancien propriétaire constructeur du mur contre le détenteur de la maison voisine. — Tribunal civil de Melun : Huissier; jugement par défaut; péremption; responsabilité. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Aisne : Incendie. — Cour d'assises de la Haute-Saône : Homicide volontaire (deux affaires). — Assassinat. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nachet, conseiller doyen.

Bulletin du 2 juin.

VENTE DE MARCHANDISES. — SUCRES, DEUXIÈME VÉRIFICATION PAR LA RÉGIE. — AUGMENTATION DES DROITS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND.

L'arrêté qui déclare qu'un acheteur de sucres a pris à sa charge les conséquences que pourrait avoir, au point de vue des droits à payer à l'administration des Contributions indirectes, la nouvelle vérification que celle-ci était fondée à réclamer, porte sur une appréciation des faits de la cause et de l'intention des parties qui rentrent dans le pouvoir souverain de la Cour d'appel.

Cette décision échappe, dès lors, au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gouget et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi de l'administration de la raffinerie Constant Say et C^e contre un arrêté de la Cour d'appel de Douai du 29 novembre 1873, rendu au profit des sieurs Crespel-Griffon et C^e. — M^e Bozérian, avocat.

CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — RETARD. — INDEMNITÉ. — CLAUSE RESTRICTIVE.

La disposition d'un tarif spécial d'après laquelle, en cas de retard, une compagnie de chemin de fer ne doit être responsable du préjudice éprouvé par l'expéditeur que jusqu'à concurrence de tout ou partie du prix du transport, oblige l'expéditeur qui l'a acceptée en demandant l'application du tarif spécial. (Jurisprudence constante, et notamment arrêt de la chambre civile du 15 mars 1869.)

Admission dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Petit et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest contre un jugement du Tribunal de commerce de Cherbourg, du 9 mai 1873, rendu au profit du sieur Lavieille. — M^e Larnac, avocat.

ÉLECTIONS. — LISTE. — POURVOI. — PARTIE ÉTRANGÈRE À LA CAUSE.

Est non recevable, en matière électorale comme en matière ordinaire, le pourvoi formé par une personne qui n'a pas été partie dans la cause jugée par la décision objet de son recours. (Jurisprudence constante.)

Rejet, par ce motif, au rapport de M. le conseiller Almeras-Latour et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Palanque contre une décision du juge de paix du canton de Bourg-Saint-Andéol, en date du 10 février 1874.

ÉLECTION. — LISTE. — FAILLI NON RÉHABILITÉ.

Les incapacités électorales n'étant plus régies aujourd'hui par la loi du 23 mars 1849, mais par le décret organique du 2 février 1852 resté en vigueur, l'inscription sur la liste est justement refusée, en vertu de ce décret, au failli simplement concordataire, c'est-à-dire n'ayant pas obtenu sa réhabilitation. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Puissan et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Chapoy contre une décision du juge de paix du canton de Chagny (arrondissement de Chalon-sur-Saône), en date du 25 février 1874.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 2 juin.

I. COMMUNE. — INVASION. — LOGEMENT ET NOURRITURE DE GENS DE GUERRE. — HABITANT ABSENT. — RÉQUISITION. — RESPONSABILITÉ. — II. RECOURS EN GARANTIE.

1. Une commune est, à bon droit, déclarée res-

ponsable de l'injonction faite à un hôtelier, par son maire, de loger et de nourrir des soldats ennemis qui étaient adressés à un habitant alors absent. L'hôtelier est un fournisseur agissant pour le compte de la ville.

II. La commune doit obtenir un recours en garantie contre l'habitant pour le compte et à défaut duquel l'hôtelier avait été chargé d'acquiescer l'obligation qui lui incombait de loger et nourrir gratuitement les gens de guerre. (Civ. rej. 25 mars 1874, villes de Chartres et de Chaumont.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Greffier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, sur le pourvoi de la ville de Sens, d'un jugement du Tribunal civil de Sens, du 12 avril 1872, rendu entre cette ville et les sieurs Odot et de Bonnaire. — Plaidants, M^{es} Bellaigue et Darest, avocats.

L'admission a été prononcée le 13 mai 1873, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, et, ce même jour, la Chambre des requêtes a rejeté les pourvois faits par diverses villes condamnées envers des marchands à acquiescer les fournitures faites à l'ennemi par suite de réquisitions émanées de leurs administrations municipales. Il y a donc accord complet entre les deux chambres de la Cour.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 13 mai.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE UNIQUE. — PLURALITÉ DE GAGES. — VENTE. — A-COMPTES PAYÉS COMPTANT. — SOMMES RESTANT DUES SUPÉRIEURES À LA CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — HYPOTHÈQUE. — INDIVISIBILITÉ. — DROIT DE L'EXERCER SUR CHAQUE IMMEUBLE. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE DU MÊME CRÉANCIER. — DEMANDE EN ATTRIBUTION DE TOUTES LES PRIX. — REJET.

Le créancier hypothécaire unique, inscrit sur plusieurs immeubles, n'a pas droit, invoquant l'indivisibilité de son hypothèque, d'en faire porter le poids sur tous et chacun desdits immeubles à son choix, quand le prix de l'un ou de plusieurs d'entre eux a été payé comptant, lorsque les prix des autres suffisent et au-delà au paiement de sa créance. Il n'a que le droit de poursuivre les acquéreurs, dans les termes des articles 2166 et suivants du Code civil, pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû.

Sa qualité de créancier chirographaire du vendeur ayant formé des oppositions entre les mains des acquéreurs pour le montant de sa créance chirographaire, ne l'autorise pas à exiger des détenteurs qui se sont libérés la représentation des sommes par eux versées pour l'apurement de cette seconde créance.

Il n'a aucun droit de demander l'attribution à son profit du prix des ventes effectuées, puisqu'il n'y a pas lieu à une procédure d'ordre. (Art. 773 du Code de procédure civile.)

Mme veuve Coisson, propriétaire de différents immeubles, situés dans l'arrondissement de Fontainebleau et grevés jusqu'à concurrence de 4,238 fr., les a fait vendre volontairement par le notaire de la localité, et en a obtenu ainsi un prix de 8,701 fr.

Au moment de l'adjudication, plusieurs des acquéreurs sachant la situation hypothécaire rassurante, ont consenti à payer comptant 1,943 fr. 50 c. montant de leurs prix, ce qui laissait encore une large part aux créanciers hypothécaires.

Cependant M. Colleau, créancier de Mme Coisson, ayant payé tous ses créanciers hypothécaires, dans les droits desquels il avait été subrogé, et, en outre, son créancier chirographaire ayant formé une opposition sur les sommes dues par les acquéreurs pour le montant de cette dernière créance, a formé contre Mme Coisson une demande tendant à ce qu'il lui soit fait attribution, par voie d'hypothèque, des prix de l'adjudication des immeubles de sa débitrice, conformément à l'article 773 du Code de procédure civile, et à ce qu'il soit en conséquence autorisé à toucher seul lesdits prix, en principal et intérêts, sur ses simples quittances et sans le concours de sa débitrice. C'était faire tomber les paiements comptant, opérés par certains acquéreurs, entre les mains du notaire qui avait fait l'adjudication et les avoir constatés par son procès-verbal.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau du 13 janvier 1873, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu que la veuve Coisson a fait procéder le 28 juin 1868, par le ministère de Brismure, notaire au Vaudoué, à l'adjudication volontaire de ses immeubles; que le produit de la vente s'est élevé à 8,701 francs; qu'il résulte de l'état d'inscription délivré lors de la transcription, le 14 juillet 1868, et des documents de la cause que les immeubles vendus ne sont grevés que de 4,238 francs d'hypothèques; » Attendu que Colleau, créancier chirographaire de la veuve Coisson a désintéressé tous les créanciers inscrits auxquels il est subrogé; qu'il prétend, en réunissant aux droits que lui confère la subrogation ceux qui résultent de sa créance non inscrite, obtenir par jugement, conformément aux principes de l'art. 773 du Code de procédure civile, l'attribution du prix provenant de la vente; » Attendu qu'il ne doit exercer à ce titre, aux termes de l'art. 1251 du Code civil et en vertu de la subrogation légale que les droits hypothécaires afférents aux créanciers primés; qu'en cas de non-paiement de ses créances inscrites par les adjudicataires, il peut recourir contre eux dans les termes de l'article 2166 et suivants du Code civil; qu'il n'y a pas lieu, de ce chef, de rechercher si les acquéreurs se sont ou non libérés partiellement de leurs prix; » Attendu que Colleau a formé opposition sur les fonds provenant de la vente; que le procès-verbal d'adjudication porte quittance de 1,943 fr. 50 c. payés comptant; qu'il est établi que cette somme a été versée à la veuve

Coisson avant la saisie; que ce versement a été fait régulièrement et sans fraude par le notaire, et n'a pas compromis les garanties hypothécaires; » Qu'en effet, après ce paiement, il reste encore un prix de 6,757 fr. 50 c. pour garantir les 4,238 francs des créances inscrites; » Que, dès lors, Colleau est sans intérêt et sans droit pour exiger des tiers détenteurs, qui se sont libérés, du notaire ou de la veuve Coisson, qui les ont reçus, la représentation des deniers versés; que le principe de l'indivisibilité est applicable à la cause, puisque l'hypothèque ne frappe que l'immeuble et non le prix d'adjudication, et que le droit de suite peut être exercé sur la totalité ou sur chacun des lots de l'immeuble vendu; » En ce qui touche la demande de Colleau, en distraction du prix par voie d'attribution; » Attendu que la procédure d'ordre et l'instance en attribution du prix ont pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre créanciers, d'après le rang de leur privilège ou hypothèque; » Que Colleau se trouvant seul hypothécaire de la veuve Coisson, il ne peut se produire de contestations devant donner ouverture à un règlement d'ordre et à un jugement d'attribution; que sa demande n'est pas recevable; » Par ces motifs, » Déclare Colleau non recevable et mal fondé dans ses conclusions; » L'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Colleau a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M^e Blondel a soutenu

Que le Tribunal aurait dû appliquer à l'espèce les dispositions de l'article 773 du Code de procédure, car il ne s'agissait pas pour son client de réunir en sa personne deux droits : celui résultant de sa créance hypothécaire, frappant sans distinction sur l'universalité des immeubles de sa débitrice, et celui résultant de sa créance chirographaire; mais bien de faire consacrer sa prétention de se faire payer, l'hypothèque étant indivisible, sur tel immeuble de sa débitrice qu'il lui plairait de choisir (aucun fait de dol et de fraude ne pouvant lui être imputé), sans subir l'indication de sa débitrice, qui ferait à son gré porter cette hypothèque sur tel ou tel immeuble limitativement désigné par elle. L'intérêt de l'appelant à faire le choix est évident, car s'il peut, par exemple, y a droit, faire payer sa créance hypothécaire sur ceux des immeubles dont les prix auraient, parait-il, été quittancés comptant et seraient déposés aux mains du notaire vendeur, il exercera son recours, par sa créance chirographaire, sur les prix non employés au paiement des hypothèques et qu'il a frappés d'opposition. Son droit à arriver à ce résultat, il est certain. En effet, ayant payé avec subrogation, il confond en sa personne toutes les créances hypothécaires, et il ne peut, n'y ayant pas lieu à ordre, arriver au paiement de ses hypothèques que par une attribution des prix dus. Cette attribution, il l'obtiendrait s'il y avait deux créanciers; seul et non contesté, elles lui appartiennent bien plus encore. Les termes de l'article 773 sont formels, il y a donc lieu de les appliquer à la cause. (Voir Répertoire, Journal du Palais, au mot Subrogation personnelle, n° 96; Martin, Répertoire, au mot Subrogation de personnes, section 2, § 3, n° 3; Toullier, t. 7, n° 140; Troplong, Hypothèque, t. 1, n° 316; Delvincourt, t. 2, p. 560; Championnière et Rigault, t. 2, n° 1258; Duranton, t. 12, n° 149 à 153; Mourlon, p. 356; Zachariae, § 221, note 27; Marcadé, sur l'article 1251.)

Dans l'intérêt de Mme veuve Coisson, M^e Méline a soutenu

Que M. Colleau, créancier hypothécaire était sûr de son paiement; que, comme chirographaire, il n'avait aucun droit de provoquer un ordre, la jurisprudence lui refusant même le droit de critiquer l'ordre des collocations. Il ne pouvait donc invoquer l'article 773, car l'attribution autorisée par cet article n'est qu'un équivalent de l'ordre et n'est nécessaire que dans les circonstances où l'ordre lui-même pourrait être provoqué. Or, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que l'existence d'un seul créancier exclut toute idée d'ordre, et elle n'autorise le créancier qu'à actionner l'adjudicataire en paiement, même quand il se présente avec plusieurs titres et par suite de subrogations, car alors il ne compte que pour un seul titre. Quant au principe de l'indivisibilité, il est ici sans application, car, d'après la jurisprudence, il n'a d'autre objet que d'assurer le paiement intégral de la créance hypothécaire; et, partant de cette idée, il ne peut être appliqué, quand il est invoqué par des créanciers qui ne prétendraient s'en servir, que pour faire tort à d'autres créanciers.

Conformément à ces observations, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Voi, dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 1838.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 13 février.

CRÉANCE DÉPENDANT D'UNE FAILLITE DÉCLARÉE À L'ÉTRANGER. — CESSIION. — DEMANDE EN RETRAIT LITIGIEUX PAR LE DÉBITEUR FRANÇAIS.

Sur la poursuite exercée par le cessionnaire, adjudicataire d'une créance dépendant d'une faillite déclarée en Suède, où le retrait litigieux n'est pas admis, le débiteur français, pourvu qu'il agisse aussitôt que la cession lui est connue, ne fut-ce pas, in limine litis, est fondé à exercer ce retrait dans les termes des articles 1699 et 1700 du Code civil.

Le caractère litigieux de la créance résulte suffisamment de tout acte antérieur à la cession, notamment de l'opposition du créancier à un jugement par défaut, suivi du rejet d'un moyen d'incompétence.

Ces solutions résultent de l'arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 17 janvier 1873, obtenu par le sieur Thumstrom, adjudicataire, suivant procès-verbal du 27 novembre 1866, d'une créance appartenant à la faillite Rosycki, déclarée en Suède contre M. et Mme de Jeanson, qui n'avaient pu faire accueillir leur demande en retrait litigieux.

L'arrêt contient un exposé complet des faits, et

résout les questions du procès par les moyens suivants :

« La Cour,

« Considérant que Thumstrom, mis ainsi dans la nécessité d'agir et de faire connaître sa qualité de cessionnaire, a, par exploit du 7 juillet 1869, pris l'affaire en son nom personnel et assigné les époux de Jeanson en fixation du chiffre de leur dette, et Juge es nom (liquidateur d'une société friendlander dans laquelle les époux de Jeanson étaient commanditaires), en déclaration de jugement commun;

« Considérant qu'en réponse à cette demande les époux de Jeanson invoquent le bénéfice des articles 1699 et 1700 du Code civil, et demandent à exercer le retrait litigieux;

« Que cette demande, dans les conditions où elle s'est produite, ne s'aurait être considérée comme tardive; que, dès le 27 février 1869, alors que l'instance avec Thumstrom n'était pas encore engagée, les époux de Jeanson, aussitôt que la cession leur a été connue, ont, dans des conclusions prises contre les syndics Rosycki, alors seuls en cause, expressément réservé leur droit à exercer le retrait litigieux contre Thumstrom; que leur demande tendant à l'exercice de ce retrait, a été formée avant que le débat fût engagé devant les premiers juges, et qu'aucune disposition de loi n'exige, d'ailleurs, que cette demande soit formée in limine litis;

« Considérant, en ce qui concerne l'impossibilité qui résulterait pour les appelants d'exercer le retrait litigieux, à raison du lieu où s'est effectuée la cession au profit de Thumstrom, qu'il importe peu que cette cession ait eu lieu en Suède où la loi n'admet pas de retrait litigieux; qu'il s'agit, en effet, d'un droit de créance résultant d'un engagement souscrit par de Jeanson, sujet français, domicilié en France, justiciable des Tribunaux français et recevable, dès lors, ainsi que la dame de Jeanson, à invoquer, à son profit, le bénéfice de la loi française et spécialement des articles 1699 et 1700 du Code civil;

« Considérant que la circonstance que le droit cédé faisait partie de l'actif d'une faillite déclarée en Suède, et que ce droit, cédé par voie d'adjudication publique, ne saurait davantage faire obstacle à l'exercice du retrait litigieux; que, d'une part, en effet, la faillite déclarée à l'étranger ne peut être invoquée devant les Tribunaux français pour préjudicier aux droits que les tiers tiennent de la loi française; et que, d'autre part, l'article 1699 du Code civil ne contient, quant à l'exercice du retrait litigieux, aucune distinction entre la vente amiable et la vente aux enchères, alors surtout que, comme dans l'espèce, cette vente aux enchères n'a pas eu lieu d'autorité de justice, qu'elle a été effectuée à l'étranger et sans avoir été précédée d'une publicité en France;

« Considérant que la stipulation insérée au procès-verbal d'adjudication: qu'en cas de gain du procès et de recouvrement de la moitié au moins de la créance, le cessionnaire serait tenu de rembourser à la masse, en sus de son prix de cession, 1,042 rixdalers pour les frais de procédure déjà faits, plus une somme de 500 francs, ne saurait non plus empêcher l'exercice du retrait litigieux; qu'une pareille stipulation ne peut, à aucun point de vue, être assimilée à la cession partielle d'un droit litigieux dont le cédant conserve en partie la propriété; que, dans l'espèce, le droit, objet du litige, nonobstant la clause dont s'agit, a été intégralement cédé à Thumstrom et peut dès lors faire l'objet du retrait litigieux;

« Considérant qu'à la date du 25 novembre 1866, époque de la cession faite à Thumstrom de la créance G. de Jeanson, cette créance avait bien le caractère litigieux tel que l'exige l'article 1700 du Code civil; qu'il y avait en effet, depuis le 15 février 1866, procès engagé, et que le fond même du droit était contesté;

« Qu'à la vérité, de Jeanson n'avait pas encore, à cette époque, développé dans des conclusions qui n'ont été déposées qu'ultérieurement les moyens à l'aide desquels il entendait contester la validité même de l'acte du 3 août 1859, servant de base à la créance cédée; mais que l'article 1700 du Code civil ne subordonne pas le caractère litigieux d'une créance au dépôt de conclusions au fond antérieurement à la cession; qu'il suffit, pour que la créance soit litigieuse dans le sens de cet article, que la contestation du fond du droit résulte d'un acte judiciaire antérieur à la cession, lorsque d'ailleurs les moyens produits à l'appui de cette contestation, dans des conclusions déposées ultérieurement, démontrent qu'elle était sérieuse et ne tendait pas seulement à paralyser temporairement l'exercice du droit réclamé;

« Considérant que, dès le 26 mai 1866, de Jeanson, par des conclusions régulièrement signifiées, a déclaré former opposition au jugement par défaut du 24 mars; que cette opposition, antérieure à la cession au profit de Thumstrom a eu pour effet de remettre en question le fond même du droit, ainsi que cela résulte des termes même du jugement du 22 août 1866, qui, en rejetant l'exception d'incompétence proposée in limine litis, renvoie après vacations à pour être plaidé au fond; » Que, de plus, cette opposition n'a pas été de la part du son auteur un simple moyen dilatoire; qu'elle constitue, au contraire, dans l'espèce, une véritable contestation du fond du droit, et que son caractère sérieux ressort avec évidence des moyens produits plus tard à l'appui de ladite opposition, moyens admis par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, lors du pourvoi formé par de Jeanson;

« Considérant, d'ailleurs, qu'à l'époque de la cession, le caractère litigieux du droit cédé était bien reconnu des syndics Rosycki et de Thumstrom lui-même, puisque, dans la délibération des créanciers du 4 octobre 1866, ce droit est qualifié de « créance contestée, » et que, dans le procès-verbal d'adjudication du 26 novembre 1866, il est qualifié de « créance en litige, » et que le prix auquel la créance a été adjugée démontre bien d'ailleurs qu'il s'agissait dans la pensée du cédant et du cessionnaire d'une créance en litige;

« Considérant que, pour s'opposer à l'exercice du retrait litigieux, Thumstrom ne saurait davantage invoquer contre les époux de Jeanson le jugement du 19 juin 1867 et l'arrêt confirmatif du 23 mars 1868, qui ont consacré en principe la validité de l'engagement souscrit par de Jeanson dans l'acte du 3 août 1859, et prétendre que, par suite de ces décisions, le litige est éteint; qu'il est constant, en effet, que jusqu'à une époque postérieure auxdits jugement et arrêt, les époux de Jeanson ont ignoré la cession; que Thumstrom la leur a tenue cachée et qu'il ne peut dépendre du cessionnaire d'un droit litigieux de priver le débiteur du bénéfice des articles 1699 et 1700 du Code civil, en lui dissimulant la cession jusqu'à la fin du litige;

« Considérant que les offres réelles faites le 9 février 1874 par les époux de Jeanson à Thumstrom, à l'appui

de leur demande en retrait litigieux, sont régulières et suffisantes; qu'elles ont pu être valablement faites après l'appel interjeté, et qu'il y a lieu d'en prononcer la validité;

- « Met les appellations et ce dont est appel au néant ;
- « Emendant,
- « Décharge les époux de Jeanson des condamnations contre eux prononcées, au principal ;
- « Les admet à exercer le retrait litigieux de la créance cédée par les syndics Rosycki à Thumstroem ;
- « Déclare bonnes, valables et suffisantes les offres réelles par eux faites à Thumstroem, suivant exploit du 9 février 1874 ;
- « Dit que, par l'admission des époux de Jeanson au retrait de la créance contestée, le litige existant entre eux et Thumstroem est éteint.
- « Déclare, en tant que de besoin, le présent arrêt commun avec Juge des-noms ;
- « Fait masse des dépens de première instance et d'appel.

Audience du 19 mai.

SENTENCE ARBITRALE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acquiescement à une sentence arbitrale, antérieur ou postérieur en date à l'ordonnance d'exequatur, rend nul l'appel de cette sentence; l'opposition formée depuis par l'appelant devant le Tribunal, à fin de nullité de la sentence, ne fait pas obstacle à la fin de non-recevoir contre l'appel.

Les termes de l'arrêt rendu entre M. Azinière et M. Poirson sont suffisants pour expliquer les faits de la cause :

- « La Cour,
- « Considérant qu'Azinière a, le 24 février 1874, interjeté appel d'un acte qualifié sentence arbitrale, rendue par Flory, le 22 décembre 1873, suivie d'une ordonnance d'exequatur du 4 février 1874, en conséquence d'un compromis du 2 février 1872, laquelle sentence constitue Azinière débiteur de 22,631 fr. 50 c. envers Poirson et C^e ;
- « Considérant que Poirson et C^e arguent de la non recevabilité de l'appel en raison de l'acquiescement donné par Azinière à la sentence, par acte signé de lui et daté à Paris du 15 janvier 1874 ;
- « Considérant qu'Azinière a depuis, et le 28 avril, formé opposition à l'ordonnance d'exequatur devant le Tribunal civil de la Seine, où l'instance est pendante, et que, par des conclusions signifiées le 29, il demande à la Cour de surseoir à statuer sur son appel jusqu'après la décision sur la demande en nullité de la sentence ;
- « Considérant qu'avant de prononcer sur le sursis, la Cour doit régler sa compétence et apprécier la recevabilité de l'appel, qui seul pourrait la saisir de la contestation et l'autoriser à statuer ;
- « Considérant qu'Azinière, dans l'acte du 15 janvier 1874 sus-énoncé, lequel sera déposé au greffe de la Cour et enregistré, dit textuellement : « Je déclare avoir pris connaissance du rapport et des comptes dressés et arrêtés par M. Flory à la date du 22 décembre 1873, « ainsi que de la sentence qu'il a rendue en qualité d'arbitre amiable compositeur, nommé par notre compromis avec MM. Poirson et C^e, et je dispense, en ce qui me concerne, ledit sieur Flory d'en opérer le dépôt au greffe du Tribunal, acquiesçant pour ma part aux conclusions dudit rapport et aux décisions contenues dans la sentence arbitrale ;
- « En conséquence, je suis prêt à régler avec MM. Poirson et C^e ; »
- « Considérant que les parties peuvent, dans un compromis, stipuler qu'elles renoncent à l'appel; qu'elles peuvent à plus forte raison, et après la sentence, prendre le même engagement ;
- « Considérant qu'un acquiescement est la renonciation la plus formelle à cette voie de recours contre une sentence rendue, qu'il engendre une forclusion dont on ne peut se relever; qu'il importe peu que l'acquiescement précède l'ordonnance d'exequatur comme dans l'espèce, ou la suive; qu'en effet, la sentence a toute sa valeur comme règlement des droits des parties avant l'ordonnance qui n'intervient que pour lui donner la forme exécutoire en vérifiant, au point de vue de l'ordre public, que la sentence ne contient aucune violation ;
- « Considérant que la demande en nullité du compromis est indépendante de l'appel de la sentence ;
- « Considérant que l'acte sus-relaté contient l'acquiescement complet à la sentence et ne prête à aucune équivoque ;
- « Que l'appel est donc non recevable ;
- « Par ces motifs,
- « Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres fins, moyens et conclusions des parties ;
- « Déclare Azinière non recevable en son appel de la sentence arbitrale du 22 décembre 1873, par suite de son acquiescement,
- « Et le condamne à l'amende et aux dépens. »

(Plaidants : M^{es} Villard, pour Azinière, et Prestat, pour Poirson ; conclusions de M. l'avocat général Buffard.)

COUR D'APPEL DE NANCY

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Hannocelle, président.

Audience du 28 avril.

COMMUNE. — RÉQUISITIONS DE GUERRE. — DETTE COMMUNALE.

Si les communes n'ont pas à répondre des pertes subies par suite de faits de pillage, ni même des réquisitions frappées directement par l'ennemi, il en est différemment des réquisitions adressées à la généralité des habitants et réparties par l'autorité communale sur les possesseurs des objets requis.

Cette solution, conforme à la jurisprudence de la Cour de Nancy, a été de nouveau consacrée par l'arrêt dont nous transcrivons les termes :

- « Attendu que si les communes ne sont pas tenues d'indemniser leurs habitants des pertes provenant des dévastations ou des actes de pillage commis par les armées envahissantes, si même elles n'ont pas à répondre des réquisitions frappées par l'ennemi, sans l'intervention des autorités municipales ; il en est autrement de ces réquisitions qui, s'adressant à la généralité des habitants, ont été réparties par les soins ou avec le concours des délégués de la commune, sur les possesseurs des objets requis ; que ces derniers, en acquittant une dette qui incombait à la communauté entière, ont agi en qualité de mandataires ou de negotiorum gestores, et doivent, aux termes de l'art. 2000 du Code civil, être indemnisés de la perte qu'ils ont subie dans leur gestion ;
- « Et attendu, en fait, que s'il est prouvé par les enquêtes que le 31 août 1870, le lendemain de la bataille de Beaumont, la commune de Lior a été envahie par des troupes allemandes qui ont mis au pillage les habitations afin de se procurer des vivres et des fourrages ; il est établi par les mêmes enquêtes que le même jour et pendant ceux qui ont suivi, il s'est fait dans cette commune des réquisitions régulières en chevaux, voitures, bétail, grains et fourrages ;
- « Que le maire ou ses délégués et l'adjoint ont intervenus pour inviter Gallois à fournir une partie des objets requis ;
- « Qu'un relevé de ces réquisitions a été dressé par l'appelant et soumis à l'examen du conseil municipal qui, le 19 décembre 1871, lui a fait subir certaines réductions ;
- « Qu'en rapprochant cet état des constatations résul-

tant des enquêtes, il y a lieu de reconnaître que les atteintes, les bêtes à cornes et une partie des fourrages qu'il comprend, ont été fournis par Gallois pour le compte de la commune, qui doit l'en indemniser ;

- « Que, toutefois, il convient de faire subir à ce relevé certaines réductions portant soit sur la valeur des objets fournis, soit sur la quantité des fourrages accusés, et dont une partie doit être mise au compte du pillage ;
- « Qu'en opérant sur ces bases et d'après les éléments d'appréciation fournis à la Cour, il y a lieu d'évaluer à une somme de 5,363 francs l'importance des réquisitions subies par Gallois pour le compte de la commune, en chevaux, voitures, bétail, grains, paille et fourrages ;
- « Par ces motifs,
- « La Cour, ayant tel égard que de raison à l'appel émis par Gallois du jugement du Tribunal de Montmédy, du 3 juillet 1873 ;
- « Fixe à 5,363 francs l'importance des réquisitions de guerre fournies par Gallois pour la commune d'Liort ; dit qu'au moyen de la somme de 2,363 francs par lui reçue précédemment, la dette de la commune se trouve réduite à 3,000 francs ; la condamne à payer à Gallois cette dernière somme, avec les intérêts du jour de la demande. »

(Conclusions de M. l'avocat général Pierrot. — Plaidants, M^{es} Boulougé et Remonds, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Hanin.

Audience du 14 avril.

MUR MITOYEN. — ACTION DIRIGÉE PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE CONSTRUCTEUR DU MUR CONTRE LE DÉTENTEUR DE LA MAISON VOISINE.

L'action en paiement d'un prix de mitoyenneté, ne peut être exercée contre un tiers détenteur que par le propriétaire actuel de l'immeuble dont fait partie ce mur mitoyen.

Le 10 mai 1870, M. Vernholty vendait en la chambre des notaires une maison lui appartenant et contiguë à celle des époux Pasquier. Une clause insérée dans le procès-verbal indiquait que le mur séparatif avait été construit par M. Vernholty, qu'il était mitoyen jusqu'à la hauteur de l'héberge; qu'il y avait compte à faire des frais de mitoyenneté, mais qu'il se réservait le droit de toucher personnellement les sommes qui pourraient lui être dues par suite du règlement de compte. Un sieur Guetté devenait adjudicataire de la maison. M. Vernholty, pour faire régler le compte de mitoyenneté, a en effet assigné les héritiers Pasquier et a obtenu contre eux, par jugement du 22 août 1871, une condamnation à la somme de 2,625 francs; dès le 24 août suivant, il a cédé ses droits à un sieur Renaud. Celui-ci, se rappelant que l'action en paiement du prix d'une mitoyenneté est une action réelle, ou tout au moins une action mixte, et que le détenteur d'un immeuble peut être poursuivi pour ce paiement, jugeant qu'il lui serait plus avantageux de s'adresser au détenteur actuel de l'immeuble qui avait appartenu aux époux Pasquier, a formé une demande contre le sieur Barba, propriétaire actuel de cet immeuble.

M. Barba a résisté à cette demande; il ne méconnaît pas que le propriétaire qui a fait construire à ses frais un mur mitoyen peut réclamer le paiement au détenteur de l'immeuble voisin, mais il soutient que ce droit est perdu pour le propriétaire constructeur s'il vient à céder l'immobilier. M. Vernholty, tant qu'il était propriétaire pouvait réclamer le paiement de la mitoyenneté contre tout détenteur de l'immeuble voisin, quel qu'il fût, mais ce droit il l'a perdu le jour où il a vendu sa propriété; et lorsque plus tard il a subrogé M. Renaud à ses droits, il n'a pu lui transmettre que ceux qu'il possédait lui-même.

Ce système a été admis par le Tribunal, qui a statué en ces termes :

- « Le Tribunal,
- « Attendu que le sieur Barba, tiers détenteur, a été attaqué par le sieur Renaud en paiement de la somme de 2,625 francs, montant des frais de mitoyenneté avancés par Vernholty, son cédant ;
- « Attendu que, entre autres motifs, le sieur Barba prétend que Renaud est irrecevable dans sa demande parce qu'il ne saurait avoir contre lui plus de droits que le sieur Vernholty lui-même, et que ce dernier n'avait pu céder utilement une action réelle qu'il avait perdue depuis le 10 mai 1870, époque à laquelle il avait cessé d'être propriétaire de l'immeuble comprenant le mur mitoyen dont les frais de reconstruction sont réclamés ;
- « Attendu, à cet égard, en fait, que, suivant procès-verbal dressé par M^{re} Jozon, en la chambre des notaires de Paris, le 10 mai 1870, faisant suite à un procès-verbal d'enchère dressé le 16 avril précédent, la maison appartenant au sieur Vernholty, et séparée de celle des consorts Pasquier par le mur reconstruit, dont les frais sont réclamés, a été vendue par adjudication, à la requête de Vernholty, au sieur Guetté; que ce procès-verbal porte textuellement :
- « Le mur de droite a été reconstruit en entier par M. Vernholty, moitié sur le terrain voisin et moitié sur le terrain lui appartenant; ce mur est mitoyen jusqu'à hauteur de l'héberge avec les héritiers Pasquier, et appartient, pour le surplus, à la propriété mise en vente. A l'égard des frais de mitoyenneté de ce mur de droite, il y a compte à faire avec le propriétaire de la maison contiguë, mais M. Vernholty se réserve le droit de toucher personnellement les sommes qui pourront lui être dues par suite du règlement dudit compte ;
- « En droit :
- « Attendu que l'action du constructeur ou de reconstruteur du mur mitoyen, pour être remboursé de ses avances, a pour but légal une charge réelle, d'après les articles 655 et 663 du Code civil; qu'elle contient la condition implicite que, s'il n'y avait point satisfait, le détenteur serait tenu de délaissier le mur mitoyen, conformément à l'article 656 du même Code; que, par suite, il est vrai de dire que le mur reste la propriété exclusive du voisin qui a fait les avances, jusqu'à ce que ces avances soient payées; de telle sorte qu'il aurait le droit de faire démolir toutes constructions qui s'appuieraient sur ce mur, et de le reprendre pour en avoir seul la jouissance; que la conséquence de ce droit rigoureux, mais incontestable, est que toute déclaration contraire, même toute vente émanant du voisin qui n'a pas payé, serait impuissante à le compromettre ;
- « Attendu qu'une action dont les résultats juridiques sont aussi importants est essentiellement réelle, ou tout au moins mixte (personalis in rem scripta); que, considérée comme personnelle, elle peut être toujours exercée contre le débiteur primitif, même quand il a cessé de posséder le mur grevé des frais de reconstruction; que considérée comme réelle, elle peut l'être, soit contre le débiteur primitif resté possesseur du mur grevé, soit contre tout tiers détenteur; mais que, pour la mettre utilement en œuvre, il faut que le demandeur puisse être en mesure de recueillir le bénéfice du délaissement immobilier qui peut affranchir du paiement ;
- « Attendu que ce délaissement ne peut être fait qu'au propriétaire de l'immeuble appelé à profiter de l'abandon du mur qui lui est incorporé; que le droit réel qui permet de le réclamer est inhérent au fonds qui l'a créé et qui lui sert de base; qu'il en constitue la qualité active; que c'est par ce motif qu'il suit le fonds, indépendamment de toute stipulation, dans quelques mains qu'il

passé; qu'il ne peut en être détaché et qu'il ne peut, par lui-même et séparément de ce fonds, former l'objet d'une convention ou disposition au profit de la personne seule du propriétaire ;

- « Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, il en résulte qu'au moment où Vernholty a vendu son immeuble à Guetté, et avec son immeuble le mur mitoyen qui le séparait de celui des héritiers Pasquier, il s'est, par la force des choses, dessaisi du droit réel qui s'attachait à son action en remboursement des frais de reconstruction; qu'il ne pouvait plus en effet, à partir de ce moment, poser dans son intérêt l'alternative du paiement ou du délaissement qui ne devait profiter qu'à l'immeuble vendu; qu'il ne pouvait plus retenir le droit réel par une convention formelle; qu'il a réglé d'ailleurs lui-même sa position et consacré la perte absolue et définitive de ce droit réel; qu'il n'a pas même transmis à son acquéreur, en déclarant dans le procès-verbal d'enchère que le mur de droite était mitoyen jusqu'à l'héberge, et en ne se réservant que l'action personnelle contre les héritiers Pasquier; que cette action, il l'a en effet exercée plus tard, en obtenant contre ces derniers la condamnation qu'il a fait prononcer par jugement du 22 août 1871 ;

Attendu que, par l'acte de cession du 24 août 1871, il a pu céder utilement son droit personnel reconnu par ce jugement contre les héritiers Pasquier, mais qu'il n'a pas pu céder le droit réel qu'il avait perdu lui-même; que, par suite, Renaud ne peut l'exercer en son lieu et place; que, par conséquent, il est certain que l'action dirigée par Renaud contre Barba, tiers détenteur, manque de base légale, et qu'elle est irrecevable ;

- « Par ces motifs,
- « Déclare Renaud irrecevable dans sa demande; le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE MELUN

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Millot, président.

Audiences des 1^{er} et 8 mai.

HUISSIER. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui accepte de son client les pièces nécessaires au recouvrement d'une créance, et qui prend un jugement par défaut contre le débiteur, se charge virtuellement de procéder aux actes d'exécution indispensables pour empêcher la péremption de ce jugement.

Dès lors, l'huissier est responsable de son inaction, lorsqu'elle a eu pour résultat de rendre le jugement nul, pour défaut d'exécution dans les six mois. (Art. 156 du Code de procédure civile.)

Ainsi décidé par le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
- « Considérant que le jugement en vertu duquel a été prise l'inscription, a été rendu par défaut ;
- « Que ce jugement, pour n'avoir été suivi d'aucun acte d'exécution dans les six mois de son obtention, est, aux termes de l'article 156 du Code de procédure civile, réputé non avenu ;
- « Qu'il ne peut ainsi produire aucun effet; que, dès lors, l'inscription hypothécaire prise au bureau de Melun, le 13 décembre 1871, est également nulle ;
- « Sur la demande en garantie de Chaix contre Lejard ;
- « Considérant que Lejard est l'huissier employé habituellement par Chaix pour ses recouvrements; que, dans ces circonstances, en recevant de ce dernier les pièces nécessaires pour le faire payer de la somme de 6,150 francs par les époux Charles, il a accepté le mandat ou pris l'obligation de faire le nécessaire pour rentrer dans ladite créance ;
- « Que Lejard est aujourd'hui constitué en faute pour avoir omis d'accomplir, dans les délais, les actes de son ministère, indispensables pour donner force au jugement par défaut du 18 novembre 1871; qu'il doit donc être déclaré responsable de la perte de la créance aujourd'hui, par son fait devenu irrécouvrable ;
- « Considérant qu'en vain Lejard prétend avoir reçu de Chaix, ordre de s'abstenir de toute signification et actes de poursuites, et appuyer ses allégations sur un arrêté de compte établi entre lui et Chaix, à la date du 13 décembre 1871, et que ce compte, s'arrêtant pour le solde de ses honoraires et déboursés, à un chiffre qui ne comprend que les frais faits pour obtenir le jugement périmé et l'inscription qui en a été la conséquence, il en résulte pour lui une décharge de ses obligations envers son client ;
- « Mais considérant que la retenue des pièces, dans la circonstance, est à elle seule la condamnation d'une pareille prétention ;
- « Par ces motifs,
- « Sur le principal, déclare périmé le jugement par défaut du 18 novembre 1871 et l'inscription prise le 13 décembre 1871 contre les époux Charles, nulle et de nul effet ; en prononce la mainlevée en tant que de besoin ;
- « Dit qu'elle sera rayée des registres du conservateur au bureau de Melun et de tous autres où elle pourrait être portée ;
- « Et, statuant sur la demande en garantie, condamne Lejard à payer à Chaix la somme de 6,150 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts tels que de droit, et les frais d'obtention du jugement périmé ;
- « Condamne Lejard à tous les dépens envers Chaix. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AINSE

Présidence de M. Davost, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 7 mai.

INCENDIE.

Une seule affaire est indiquée au rôle de l'audience de ce jour. C'est une accusation pour crime d'incendie, portée contre le nommé Louis-Victor Montellier, né le 22 mai 1850, à Fauoucourt et y demeurant.

L'acte d'accusation s'exprime ainsi :

Le 19 janvier dernier, vers dix heures du soir, un incendie éclata dans la commune de Fauoucourt et consuma un bâtiment renfermant des récoltes, dépendant de la ferme habitée par le sieur Lagneux, cultivateur. La perte, couverte en partie par une assurance, fut évaluée à 1,700 francs.

On attribua immédiatement ce sinistre à la malveillance. Le bâtiment incendié est situé dans le jardin entièrement clos du sieur Nigon; on y avait accès soit en venant de la ferme de Lagneux, soit en passant par une petite brèche faite au mur de clôture de la propriété Nigon. Cette brèche s'ouvrait sur une allée qui traverse le jardin également clos d'un sieur Fissiaux, mais dont la porte d'entrée, placée devant la chaussée de l'étang, n'est jamais fermée.

Le lendemain de l'incendie, la femme Delplace trouva au milieu de cette allée une pipe en terre qu'elle rapporta à son mari. Celui-ci reconnut à sa forme et aux petits crans du fourneau qu'elle appartenait à un nommé Montellier. Cet individu soupait presque chaque soir chez lui; il la lui avait déjà prêtée plusieurs fois, aussi n'hésita-t-il pas à s'en servir de nouveau, après avoir brisé, pour la raccourcir, un bout du tuyau.

Le soir même, quand Montellier vint, suivant sa coutume, Delplace lui dit que sa pipe avait été trouvée et il lui montra. Montellier la reconnut parfaitement d'avoir aperçue dans l'allée du jardin Fissiaux, il parut décontenancé, déclara qu'elle n'était pas à lui et sortit aussitôt.

Montellier n'avait pas échappé aux personnes présentes à cette scène. Delplace conçut des soupçons, préfit part à la gendarmerie et une information fut commencée.

Mis en demeure de donner l'emploi de son temps avant l'incendie, il a déclaré que vers sept heures du soir, il était rentré chez lui pour souper; une heure après, il vait pas rencontré, il avait été terminer sa soirée chez demie pour se coucher. Cette déclaration est mensongère. En effet, un sieur Lévêque l'a aperçu dans la rue à sept heures, il était dans un complet état d'ivresse; il passa dirigea ensuite du côté de la chaussée de Delplace et se trouve l'entrée du jardin Fissiaux. Vers huit heures seulement, il entra chez Dérozier, et à son retour chez lui, attendant le moment où se déclarerait le feu, qu'il avait mis chez Lagneux.

A peine en effet le sieur Pourceau qui, le premier, avait découvert l'incendie, eut-il poussé quelques cris d'alarme, que Montellier arriva équipé en pompier devant le bâtiment renfermant la pompe. Peu après, il fut rejoint par les plus proches voisins de Lagneux, qui étaient accourus de suite, sans même prendre le temps de s'habiller.

C'est en vain que, pour expliquer cette circonstance, l'accusé a déclaré qu'il avait entendu des clameurs et que de son lit, il avait vu les luciers de l'incendie. Il habite une maison à trois étages qui n'a pas d'ouvertures du côté de la ferme brûlée, et il est certain qu'à son arrivée près de la pompe le sieur Pourceau n'avait pas encore fini de crier et le tocsin ne résonnait pas.

C'est en courant mettre le feu que l'accusé a perdu sa pipe; ce fait est démontré par son obstination à dénier, contre toute évidence, la propriété de la pipe trouvée dans le jardin Fissiaux. Non-seulement elle a été formellement reconnue par Delplace, mais encore par un sieur Vilain, charpentier, qui s'en était servi plusieurs fois.

Montellier était pris de boisson le soir de l'incendie, et les renseignements recueillis sur son compte le représentent comme ayant une mauvaise nature et se plaisant à faire le mal. A onze ans, il a été condamné à 25 francs d'amende pour incendie par imprudence et il a subi, depuis, une condamnation pour vol.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président s'approche du banc des jurés et met sous leurs yeux un plan du lieu de l'incendie; puis, il procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci, dès sa jeunesse, avait la manie d'allumer du feu. Un jour, à l'âge de onze ans, en sortant de l'école, il mit le feu à un tas de colza. Plus tard son imprudence fut cause d'un sinistre qui occasionna plus de 19,000 francs de pertes.

Arrivant au fait de l'accusation, M. le président fait observer à Montellier qu'il n'éprouvait guère de sympathie pour M. Lagneux, son patron, propriétaire du bâtiment incendié.

Montellier affirme qu'il n'avait jamais eu de difficultés avec M. Lagneux. Si son père et lui l'ont quitté, c'est parce que leur salaire était insuffisant. Il n'avait aucun motif d'incendier son bâtiment.

Il n'est pas étonnant qu'on l'ait trouvé un des premiers sur le lieu du sinistre, revêtu de son uniforme de pompier, car il tient son uniforme toujours prêt.

Les témoins cités à la requête du ministère public sont au nombre de dix-neuf.

La déposition du brigadier de gendarmerie d'Anisy résume ses constatations et les déclarations des autres témoins. On a remarqué le trouble de l'accusé quand on lui a représenté sa pipe, trouvée dans le jardin de Fissiaux. Lorsqu'on aperçut Montellier, arrivé le premier sur le théâtre de l'incendie et attendant l'ouverture de la porte de la remise aux pompes, quelques personnes firent cette réflexion : que l'accusé avait endossé son uniforme de pompier avant l'incendie.

Montellier, d'après les renseignements recueillis dans son pays, avait, ajoute le brigadier, une fort mauvaise conduite.

On entend ensuite le sieur Lagneux, cultivateur à Fauoucourt, à qui appartenait le bâtiment incendié le 19 janvier. Ce témoin craignait l'accusé, dont le père lui avait fait des menaces. A Fauoucourt, l'opinion publique désigne Montellier comme l'auteur du sinistre.

Le témoin Pourceau, journalier, avait pensé en apercevant les flammes que le feu devait être attribué à l'imprudence de quelqu'un de la famille Lagneux. Mais lorsqu'il vit que c'était le bâtiment situé dans le jardin Nigon qui brûlait, il attribua, comme les autres, l'incendie à la malveillance.

On fut surpris, disent les témoins Charpentier et Vilain, de trouver au début de l'incendie, l'accusé déjà revêtu de son uniforme arrivé sitôt après la remise des pompes.

Le lieutenant des sapeurs-pompiers de Fauoucourt et un autre témoin, déclarent que, le lendemain de l'incendie, Montellier était tellement ivre qu'il est tombé dans le foyer, d'où on a dû le relever et le transporter chez lui. Montellier a beaucoup travaillé à l'extinction du feu.

M. de Namuroy, procureur de la République, soutient l'accusation.

M^{re} Godfrain présente la défense de l'accusé. Montellier, reconnu coupable par le jury, avec admission de circonstances atténuantes, est condamné à quinze ans de travaux forcés et à dix ans de surveillance.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE

Présidence de M. Maistre, conseiller.

Audience du 21 mai.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Le 17 août 1872, Michel Erny, brigadier forestier à Cernay, ayant remarqué dans la forêt de Wittelsheim (Alsace) une certaine quantité de lacets, s'était embusqué de manière à pouvoir surprendre ceux qui viendraient les lever. Après une assez longue attente, il remarqua un jeune homme, armé d'un fusil simple, qui se dirigeait du côté des lacets. Il sortit aussitôt de son embuscade, et le mettant en joue, il le somma de déposer son arme. Effrayé, le braconnier recula en demandant pardon; mais, lorsqu'il vit Erny approcher sans déviance, il épaula rapidement son fusil et fit feu. Le brigadier, grièvement blessé à l'avant-bras gauche, serra convulsivement son arme, dont le canon se déchargea en l'air. Il voulut aussitôt tirer le coup droit sur son agresseur qui s'enfuyait; le coup ne partit pas. Il se mit alors à la poursuite du braconnier; mais, affaibli par la douleur et par la perte de sang, il ne put blier par la douleur et par la perte de sang, il ne put l'atteindre. Le 27 avril suivant, il succombait aux suites de sa blessure.

L'auteur de cet attentat était un jeune homme de vingt-deux ans, Antoine Zimmermann, trois fois déjà condamné à l'amende et à la prison pour vols et délits de chasse. Lorsqu'il vit les soupçons se fixer

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

sur lui, il quitta Thann, où il habitait, opta pour la nationalité française, tira à la conscription à Danjoutin, et vint se cacher dans les environs de Belfort. C'est là qu'ayant rencontré trois jeunes gens de Thann, il leur avoua qu'il était l'auteur du meurtre commis sur la personne du brigadier Enry. L'autorité allemande fit procéder à la plus minutieuse instruction, et ne pouvant demander l'extradition de Zimmermann, qui avait opté pour la nationalité française, elle transmit la procédure au parquet de Belfort, pour qu'il fit procéder contre l'accusé d'après la loi française.

La réponse du jury a été négative sur la question d'homicide volontaire, et affirmative sur la question de blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, qu'elles ont pourtant occasionnées. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé.

La Cour a condamné Zimmermann à sept années de réclusion et à cinq années de surveillance.

Ministère public : M. Brunck, procureur de la République.

Défenseur : M^e Grandmougin.

Audience du 22 mai.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Voici les faits relevés à la charge de Jean-Baptiste Maire, âgé de trente-cinq ans, vigneron à Bucey-les-Gy.

En 1866, Maire a épousé Anne Rousselot. Cette union ne fut pas longtemps heureuse, et les époux ne tardèrent pas à se séparer. Maire vint habiter avec ses sœurs, et la femme Rousselot retourna au domicile de son père. Depuis cette époque, une profonde inimitié régna entre Maire et son beau-père; le Tribunal de Gray fut souvent saisi de leurs plaintes et de leurs querelles.

Le 18 mars 1874, Maire et ses deux sœurs se rendirent à une de leurs vignes, située Au-Trélot. Devant aller le soir à la messe, il était armé d'un fusil double. Il fallait pour arriver au lieu de son travail traverser une vigne contiguë à la sienne et appartenant à Rousselot. Celui-ci travaillait avec sa fille à environ 400 mètres de là, et lorsqu'il eût aperçu de loin Maire et ses sœurs, il s'arma de sa pioche et de sa serpe, et se mit à courir pour les empêcher de traverser sa propriété. Quand il arriva, Maire et l'une de ses sœurs étaient déjà dans la vigne qui lui appartenait; il se plaça alors devant Louise Maire, la frappa de sa pioche et lui défendit de passer; puis, apostrophant Maire qui déposait sa hotte: « Coquin, lui dit-il, si tu n'étais pas passé, tu ne passerais pas. Quoique tu aies ton fusil, je ne te crains pas. » Maire avait encore son fusil à la main, il s'approcha rapidement de son beau-père, et une lutte s'engagea entre eux. La fille Maire arracha des mains de son frère l'arme qu'il tenait, et les deux adversaires s'étreignirent avec violence. Maire fut terrassé, et se blessa les mains à la serpe de Rousselot; il se releva furieux, courut après sa sœur qui s'enfuyait, lui prit le fusil qu'elle lui avait enlevé, et se retournant vers Rousselot, qui le poursuivait, il tira sur lui son premier coup. Rousselot, grièvement blessé à la main, continuait d'avancer; Maire tira alors son deuxième coup en disant: « Tiens, tu as ce que tu aurais dû avoir depuis longtemps. » Rousselot, atteint en pleine poitrine, chancela et put à peine se traîner jusqu'à sa vigne, où il s'affaissa. Deux jours après, il succomba aux suites de ses blessures. Quant à Maire, il s'éloigna sans chercher à porter secours à sa victime. Il a déclaré à plusieurs reprises qu'il recommencerait si c'était encore à faire.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable, et la Cour a prononcé son acquittement.

Ministère public, M. Brunck.
Défenseur, M^e Noiroi.

Présidence de M. Duchaussoy.

Même audience.

ASSASSINAT.

L'accusé, Jean-Claude Comtesse, âgé de quarante-six ans, tisserand, domicilié à Roppe, nourrissait contre un de ses voisins, le sieur Cuenat, une haine profonde suscitée par des contestations entre ces deux hommes au sujet d'un puits commun. — Le dimanche 19 avril dernier, Comtesse vint, vers les dix heures du soir, faire du tapage à la porte de Cuenat, et proférer contre lui les injures les plus grossières. Celui-ci, après avoir envoyé son fils chercher le maire de la commune, sortit de chez lui un bâton à la main, et s'efforça de calmer Comtesse, et de le faire rentrer chez lui. « Je veux bien rentrer chez moi, s'écria Comtesse, et je saurai y trouver ce qu'il me faut. » Après s'être fait ouvrir son habitation, en frappant à grands coups de pied contre la porte, il prit chez lui un baquet et un couteau destiné à couper du tabac; puis il sortit, malgré les efforts et les instances de sa femme, en criant: « Vaincre ou mourir; il faut que l'un de nous deux soit tué. »

Cuenat était resté près de sa porte et attendait l'arrivée de l'autorité. « Félix, lui dit alors Comtesse d'une voix adoucie, viens, nous sommes amis; je ne veux rien te faire. » Cuenat s'avança sans défiance, et reçut aussitôt deux coups de couteau, l'un à l'aîne, l'autre en pleine poitrine. « Je suis mort, » s'écria-t-il, et il se mit à courir à la rencontre du maire; mais à peine avait-il fait une quarantaine de pas qu'il s'affaissa, baigné dans son sang. Quelques instants après, il expira.

Comtesse reconnaît avoir porté deux coups de couteau à Cuenat; il prétend seulement qu'il était en état de légitime défense, et que Cuenat lui a porté plusieurs coups de hache, qui ne l'ont point atteint; mais il est démenti sur ce point par tous les témoins de l'instruction.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire avec préméditation. La question de provocation avait été posée par la défense; le jury y a répondu négativement, et il a accordé à Comtesse le bénéfice des circonstances atténuantes.

Comtesse a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Ministère public, M. Denoix, substitut.

Défenseur, M^e Grillon.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administration du journal.

L'ordre du jour appelé aujourd'hui à l'Assemblée nationale la première délibération sur le projet de loi électorale; M. Henri Brisson est monté à la tribune et a proposé la question préalable.

M. Batbie, rapporteur de la loi, répond à M. Brisson; après un discours de M. Bertauld, qui appuie la proposition faite par M. Brisson, la question préalable est mise aux voix et repoussée par 503 voix contre 189.

M. le président donne ensuite connaissance à l'Assemblée d'une proposition de M. Lacaze, ainsi conçue:

« L'Assemblée ne discutera pas la loi électorale avant le vote des lois constitutionnelles. »

Cette proposition est repoussée par 394 voix contre 317.

La parole est ensuite donnée à M. Delorme, qui combat le projet de loi électorale.

Après ce discours, l'Assemblée décide qu'il sera procédé samedi prochain au remplacement de MM. Failland, de Cumont et Grivart qui ont envoyé leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles.

A son audience de ce jour, la première chambre de la Cour, sous la présidence de M. Brière-Valigny, a reçu le serment de M. Lancelin, nommé vice-président du Tribunal de la Seine, de M. Barbaroux, nommé vice-président de la chambre temporaire, de MM. Guillot et Desjardins, nommés juge et substitut du procureur de la République au même siège, et de M. Rousseau, juge suppléant au Tribunal de Reims.

Il a été procédé aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Hua, à l'installation de MM. Lancelin, vice-président de la chambre temporaire, nommé vice-président au Tribunal civil de la Seine, Barbaroux, juge au Tribunal civil de la Seine, nommé vice-président de la chambre temporaire, Guillot, substitut au Tribunal civil de la Seine, nommé juge au même Tribunal, et Desjardins, secrétaire du ministre de la Justice, nommé substitut au Tribunal civil de la Seine.

Aujourd'hui mardi, à la première chambre du Tribunal civil de la Seine a été appelée une affaire Blain des Cormiers contre de Villemessant. Il s'agit d'une demande en suppression d'écrits diffamatoires et en 200,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par M. le docteur Blain des Cormiers contre le Figaro, à l'occasion de deux articles parus dans ce journal.

Le défendeur ayant posé des conclusions au fond, l'affaire a été mise au rôle.

A titre d'estropié, obligé de gagner sa pauvre vie comme il peut, Séverin réclame l'indulgence du Tribunal. Malheureusement, ce pauvre estropié d'une jambe, hors d'état de se livrer à ce qu'on peut appeler un travail, se trouvait assez valide pour servir la Commune comme soldat, et voici ce qui a été répondu à la demande de renseignements sur son compte, adressée au commissaire de police:

Pendant l'insurrection, le nommé Séverin, bien qu'estropié d'une jambe, a fait partie, comme caporal, d'un bataillon de fédérés, et dans la journée du 23 mai, il a été vu, en armes et en uniforme, par les époux Violet, charbonnier et logeur, rue Maître-Albert, 24, qui en ont témoigné, donnant des ordres de tirer et paraissant en proie à une grande exaltation.

Il a vécu en concubinage avec plusieurs filles, notamment avec une femme qui a, comme lui, servi la Commune.

Querelleur, paresseux et ivrogne, il a été expulsé de presque tous les garnis où il a logé. Au point de vue politique, il professe des opinions démagogiques.

Or, le pauvre estropié a été arrêté, offrant clandestinement dans un débit de boissons, aux frères et amis, diverses brochures politiques, telles que: les Séances officielles de l'Internationale à Paris, pendant le siège et la Commune; les exploits du 2 décembre, etc.

Il a donc été renvoyé en police correctionnelle pour colportage d'imprimés sans autorisation.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et 25 francs d'amende.

— Vagabondage!

M. le président: Quel âge as-tu?

La prévenue: Sept ans.

M. le président: Où demeures-tu?

La prévenue: A Belleville.

M. le président: La rue, le numéro?

La prévenue: Je sais pas.

M. le président: Tu as un papa et une maman?

La prévenue: Non, je n'ai pas de papa.

M. le président: Eh bien, ta maman où demeure-t-elle?

La prévenue: A Belleville.

M. le président: Quelle rue, quel numéro?

La prévenue: Je sais pas.

M. le président: Tu as quitté ta maman?

La prévenue: Oui, monsieur.

M. le président: Pourquoi cela?

La prévenue: Parce qu'elle m'avait laissée toute seule à la maison.

M. le président: Alors tu t'es en allée?

La prévenue: Oui.

M. le président: Toute seule?

La prévenue: Non, pas toute seule.

M. le président: Avec qui étais-tu? qui t'a emmenée?

La prévenue: Jeanne.

M. le président: Qu'est-ce que Jeanne?

La prévenue: C'est une petite amie à moi.

M. le président: Eh bien, Jeanne a un papa et une maman?

La prévenue: Oui.

M. le président: Pourquoi Jeanne ne t'a-t-elle pas menée chez eux?

La prévenue: D'abord le papa de Jeanne la bat, comme il bat sa mère.

M. le président: Le papa de Jeanne est méchant, il me fait peur. Jeanne vient souvent pleurer chez nous; j'avais perdu Jeanne et je me suis trouvée toute seule dans la rue.

M. le président: Quelle heure était-il?

La prévenue: Je sais pas. Mais il faisait noir...

M. le président: Qu'as-tu fait alors toute seule?

La prévenue: Eh bien, monsieur, j'ai été à un grand endroit où il y a beaucoup de lumières...

Maman m'a dit que c'est un bal. Elle y va souvent. Oh! monsieur, que c'est beau. Il entrainait un monde, un monde...

M. le président: Où est ce bal?

La prévenue: Je sais pas.

M. le président: Alors, comment y es-tu allée?

La prévenue: Parce que je savais où c'était, mais je sais pas le nom de la rue.

M. le président: Qu'allais-tu y faire?

La prévenue: J'allais chercher maman.

M. le président: Eh bien, tu ne l'as pas trouvée?

La prévenue: On n'a pas voulu me laisser entrer.

M. le président: On a bien fait.

La prévenue: Non, monsieur...

M. le président: Mais si, on a bien fait; ce n'est pas un endroit où les petites filles doivent aller!

La prévenue: Mais j'avais perdu maman... Vous ne voulez donc pas que je retrouve maman!

M. le président: Tu aimes bien ta maman?

La prévenue: Oh oui!

M. le président: Enfin, pourquoi alors avais-tu quitté ta maman puisque tu l'aimes bien?

La prévenue: Parce que je m'ennuyais toute seule et que Jeanne m'avait appelée par la croisée.

M. le président: Est-ce que tu restes souvent seule?

La prévenue: Oh oui!... Et j'ai peur. Un jour je suis tombée dans le feu et je me suis brûlée.

M. le président: Mais pour que nous te rendions à ta maman, il faudrait savoir où elle demeure.

La prévenue: Je ne sais pas.

M. le président: Nous allons t'envoyer chez les religieuses... Aimes-tu les religieuses?

La prévenue: Ça dépend. J'aime bien celle qui sont grandes, grandes et qui ont de grandes cornes blanches.

M. le président: Veux-tu aller chez elles?

La prévenue: Oh oui... mais elles ne battent pas les petits enfants, n'est-ce pas?... C'est maman qui dit ça.

M. le président: Ce n'est pas la première fois que tu viens devant nous. Une fois tu es venue parce que tu avais volé des gâteaux.

La prévenue: Oui, monsieur, mais j'ai jamais pris rien depuis.

M. le président: Ça ne fait rien; aujourd'hui, tu t'es fait encore arrêter.

La prévenue: Je savais pas que je faisais mal; ce sont des messieurs sergents de ville qui m'ont emmenée. Moi, j'allais chercher maman.

Le Tribunal condamne la petite Eugénie à être enfermée jusqu'à sa vingtième année dans une maison de correction.

— Hier, la dame D..., rentière, est tombée par la fenêtre du logement qu'elle habite boulevard des Batignolles, 43. Dans sa chute, la pauvre femme s'est brisé le bras et la jambe du côté droit et fait une profonde blessure au crâne. Elle a reçu aussitôt les soins d'un médecin, mais au bout quelques heures de souffrances, elle a rendu le dernier soupir.

— Dans la soirée, vers huit heures, le jeune Charles V..., âgé de dix-sept ans, journalier, qui se baignait dans l'établissement de bains froids du pont Notre-Dame, a subitement disparu sous l'eau. Quand le maître baigneur, qui s'était précipité à son secours, parvint à le ramener, le malheureux avait cessé de vivre.

— Dans la journée, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide d'effraction dans le domicile du sieur G..., marchand de vin, rue Chauchat, 8, et lui ont volé une somme de 1,300 francs, deux montres et divers bijoux. Sur la plainte du sieur G..., des ordres ont été donnés pour que les auteurs de ce vol fussent activement recherchés.

— Dans la nuit, rue Frémicourt, 16, des voleurs ont pénétré, en passant par une fenêtre ouverte, dans le domicile du sieur D..., boulangier, et ont soustrait une somme de 6,500 francs. Malgré les efforts de la police, il n'a pas encore été possible de retrouver les auteurs de ce méfait.

— A huit heures du matin, quai de Javel, 19, le sieur L..., ouvrier teinturier, s'est suicidé en se précipitant, par une fenêtre du troisième étage, dans la cour de la maison. Cet homme s'est ouvert le crâne sur le pavé et a rendu aussitôt le dernier soupir. On n'a pu connaître les motifs de cet acte de désespoir.

DÉPARTEMENTS

GIROUDE (Bordeaux, 1^{er} juin). — On écrit de Bordeaux:

« Un deuil subit et bien cruel vient de frapper le Barreau de Bordeaux. Un de ses membres les plus distingués, M. Goubeau, a été frappé d'une attaque d'apoplexie samedi, au moment où il plaiderait au Tribunal de commerce.

« M. Goubeau avait à Bordeaux, surtout au point de vue commercial, une des plus vastes clientèles. Il avait collaboré à la Gazette des Tribunaux. M. Goubeau est mort dans la force de l'âge, à soixante ans à peine; on peut dire qu'il emporte les regrets de tous ses confrères, des magistrats et de ses clients. Il était entré au Palais sous les auspices de l'illustre Ravet, dont il fut le secrétaire. Pendant plus de trente-cinq ans, il avait occupé le rang le plus élevé au Barreau, toujours sur la brèche; on se demandait à quel moment il pouvait préparer ses immenses procès. Son cabinet ne désemplissait pas. Il avait au suprême degré l'amour de sa profession et du travail; aussi le matin, à cinq heures, était comme hiver, était-il à se livrer à ses études favorites du droit. Il consacrait les soirées à sa famille qu'il idolâtrait.

« Quelle cruauté du sort! Samedi il était allé au Tribunal de commerce le cœur joyeux, car le soir même, à un dîner de famille, devant assister le jeune homme qui allait devenir son gendre... Il avait écouté les plaidoiries de ses adversaires; il se lève pour leur répondre, rien ne fait supposer une souffrance quelconque. Tout à coup, s'adressant à M. le président, il lui dit qu'il est un peu fatigué, il s'assied; M. le président offre de suspendre l'audience, Goubeau se relève pour remercier le magistrat, mais sa langue est épaissie et il tombe.

« Un médecin qui se trouvait dans la salle d'audience lui prodigue ses soins, mais quelques heures après il mourait sans avoir repris l'usage de la parole. Les obsèques de cet homme de bien, de ce fervent catholique, de cet avocat intègre, ancien bâtonnier de l'Ordre, mourant au champ d'honneur, avaient attiré une foule immense et vivement émue.

M. Henri Brochan, bâtonnier, s'est, dans un admirable discours, fait l'écho de tous ses confrères, pour dire un dernier adieu à Goubeau! Après lui, M. Auran, commissaire général de la marine, a payé un tribut de reconnaissance à celui qui, pendant plus de vingt ans, avait été le conseil de cette importante administration.

— SOMME. — On lit dans le Mémorial d'Amiens:

« Un crime épouvantable a été commis à Abbeville, samedi matin, rue des Capucins, 19.

« M. Nicolas-Maxime D..., âgé de soixante ans, propriétaire à Buigny-l'Abbé, est en ce moment séparé judiciairement d'avec sa femme. Condamné à payer à celle-ci et à son enfant (Blanche, petite fille de trois ans et demi), une pension alimentaire, M. D... s'y était refusé. Par suite de ce refus, une saisie mobilière devait être opérée le lendemain dimanche.

« Samedi donc, M. D... se présente chez M. M..., son beau-père, rue des Capucins.

« Celui-ci étant absent, D... demande à voir son enfant, qui était au salon. A peine seul avec elle, il tira de sa poche un revolver qu'il déchargea sur la pauvre petite; la balle pénétra derrière l'oreille gauche et sortit par le front. L'assassin voulut alors se faire justice: il essaya de se tirer dans la tête un second coup de revolver, mais le coup ne partit pas; prenant alors son arme par le canon, il se frappa violemment la tempe avec la crosse; le sang jaillit et il s'évanouit.

« Le procureur de la République et le juge d'instruction, accourus de suite, ordonnèrent l'arrestation de D... La petite fille a succombé, malgré les soins des docteurs appelés aussitôt. Ce crime cause un grand émoi dans Abbeville. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — John Sweeney, gargon de vingt-cinq ans, se présente devant la justice dans le costume le plus délabré qu'on puisse imaginer. Il n'a qu'un pantalon et une veste, mais tout cela est sale, déchiré, en loques. Il dépense son argent. Il dépense son argent, quand il en a, à se mettre dans un état d'ivresse qui le fait arrêter par les agents, et qui l'amène devant le Tribunal de Worslip-street, dont il est un des fidèles habitués.

Le constable Johnson: J'ai trouvé ce prévenu dans les rues de Spitalfield. Il était en état complet d'ivresse, ce qui avait amassé autour de lui une foule considérable qui avait interrompu la circulation. Sweeney était très exalté; j'ai voulu le faire partir; il n'y a pas eu moyen de le décider à obéir, et je l'ai arrêté et conduit au poste.

Le juge Hannay: John, avez-vous quelques questions à adresser au témoin?

John: Regardez-moi. C'est à vous que je veux parler.

M. Hannay: Je crois que cet individu est déjà venu ici.

Le geôlier Baker: Vous ne vous trompez pas; vous l'avez déjà condamné le 23 janvier dernier et le 13 de ce mois.

Le constable: Quand je l'ai arrêté, il sortait de prison.

M. Hannay: Voyons, John, qu'avez-vous à m' dire?

John: Eh bien, tel que vous me voyez, j'ai eu bien des traverses dans ma vie. J'ai eu jadis des draps et un bon lit, mais tout cela a disparu, et je suis réduit aujourd'hui à faire des lectures et des réceptions dans les lieux publics. Si vous voulez, je peux vous donner un échantillon de mon talent (rires).

M. Hannay: Et avec cela vous finirez vos jours dans une maison d'aliénés et vous continuerez à vagabonder dans les rues.

John: J'ai été à Colney-Hatch pendant un an, mais là il n'y avait rien à faire pour moi. On m'a envoyé de la Math-Fields, et voilà les seules bottes (mettant un pied sur la barre pour montrer ses chaussures) qu'on m'a données dans un pays chrétien. J'ai demandé qu'on me donnât un simple sou-verain (monnaie d'or valant 25 fr. 21 c.), mais on ne m'a pas écouté.

M. Hannay: Ce n'est pas ainsi que vous deviez vous conduire.

John: Mais écoutez-moi donc, je peux bien vous parler quoique vous soyez magistrat. Vous pouvez venir en aide à un pauvre diable comme moi; le tronc des pauvres vous permet de me donner quelque chose pour que je puisse trouver un asile; alors je partirai et vous ne me reverrez plus.

M. Hannay: Je n'ai pas envie de vous envoyer en prison, mais si vous continuez ce genre de vie, vous vous ferez enfermer, ou conduire dans une maison d'aliénés. Allez, partez, et que je ne vous revois plus ici.

John: Eh bien! merci.

COURS DE PARIS DU 2 JUIN 1874.

	1 ^{er} cours	2 ^{es} cours	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	59 57 1/2	59 55	—	— 10
id. fin courant.	59 80	59 75	—	— 10 1/2
4 1/2 0/0 compt.	86	85 75	—	—
5 0/0 1872 c...	94 40	94 30	—	—
id. fin courant.	94 52 1/2	94 60	—	—
Banque de Fr.	3870	3870	20	—

ACTIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 562 50	Banque Saint-Omer. 100
Credit agricole. 400	Docks et Entrep. de Mars.
Credit foncier colonial. —	Gaz (C ^e Parisienne). 697 50
Credit fonc. de France. 810	C ^e Immobilière. 16 25
Société algérienne. 380	Transatlantique. 213
Credit lyonnais. 662	C ^e imp. des Voitures. 262 50
Credit mobilier. 306 25	Suez. 417 50
Société générale. 322 50	Mobilier espagnol. 312 50
Charentes. 340	Chemins autrichiens. 713 75
Est. 431 25	Luxembourg. 235
Paris-Lyon-Méditerranée. 830	Lombards. 310
Midi. 617 50	Nord de l'Espagne. 115
Nord. 1032 50	Romains. 70 25
Orléans. 815	Saragosse. 272 50
Ouest. —	Omnibus de Paris. 632 50

OBLIGATIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 218 75	Méditerranée, 5 0/0. 482 50
Ville, 1855-60, 3 0/0. 435	— 1852-55, 3 0/0. 295
— 1865, 4 0/0. 474 25	Paris-Lyon-Médit. 283
— 1869, 3 0/0. 293	Rhône-et-Loire, 3 0/0
— 1871, 3 0/0. 271	Médoc. 233
Cr. F ^{or} Obl. 1.000 0/0	Midi. 285
— 300 4 0/0 437 50	Nord, 3 0/0. 290
— 300 3 0/0	Orléans 1842, 3 0/0. 3 0/0
— Obl. 500 4 0/0, 63 433	Ouest 5 0/0. 287
— Obl. comm. 3 0/0 317 50	— 3 0/0. 281 50
Charentes. 258	Suez. 404 25
Ardennes. 285 50	— Lombard, 3 0/0 404 25
Est, 5 0/0. 430	— Nord de l'Espagne. 201 50
— 3 0/0. 270 75	Saragosse&Pampelune
Lyon, 5 0/0. 1010	Romaines. 476
Lyon, 3 0/0. 282 50	

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^e NANSOT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 49, successeur de M^e Rameau.

Succession de Mme veuve Laluyé.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 18 juin 1874, à midi, en 8 lots, de :

1^o Une GRANDE PROPRIÉTÉ, dépendant originellement de l'ancien parc Richelieu, comprenant maison d'habitation, dépendances diverses, écurie, remise, parc dessiné à l'anglaise, magnifiques ombrages vaste pièce d'eau alimentée par plusieurs sources d'eaux vives, très-bien empoissonnée, couvrant une superficie de 83 ares environ, située à Rueil, boulevard de Saint-Cloud, 12, canton de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).

Contenance totale : 4 hectares 53 ares environ.

Entrée en jouissance, le 10 juillet 1874.

Mise à prix : 140,000 fr.

2^o Une MAISON DE CAMPAGNE, avec écurie, remise, grand jardin, dessiné à l'anglaise, appartenant à la propriété ci-dessus, rues d'Essling et de Massena, avenue projetée.

Contenance superficielle : 3,007 mètres environ.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 40,000 fr.

3^o Une GRANDE MAISON BOURGEOISE, avec jardin, située au même lieu, rue Massena, 21.

Mise à prix : 40,000 fr.

4^o Une autre MAISON à usage de blanchisseur, située audit Rueil, à l'angle des rues d'Essling et de Massena et portant sur cette dernière rue, le n^o 47.

Mise à prix : 7,000 fr.

5^o De 4 PIÈCES DE TERRE, PRÉ et VIGNES, situées audit Rueil et à Pouillon (Seine).

S'adresser :

À Versailles : à M^e NANSOT, avoué pour-

suisant, rue des Réservoirs, 49 ;

À Paris : à M^e Goupil, notaire, quai Voltaire, 23 ;

Et à Rueil, boulevard de Saint-Cloud, 42, au concierge.

MAISON A PARIS

Etude de M^e DINET, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 juin 1874,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Montreuil, 33.

Revenu brut, environ 19,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e DINET, et Debladis, avoués ;

2^o A M^e Perard, notaire, n^o 217, rue Saint-Honoré.

(6617)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^e Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 (ancien 21 de la place Royale).

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juin 1874, à deux heures, en deux lots,

1^o D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris (11^e arrondissement), rue Oberkampf, 101 et 103, et rue Saint-Maur, 71, à l'angle de ces deux rues.

Revenu brut, environ 18,000 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

2^o Et d'un TERRAIN de la contenance de 1402 m. 20 c. environ, sis à Saint-James, commune de Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue de la Ferme, 7.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser :

Audit M^e Jules BOURSE, avoué ;

A M^e Adrien Tixier, avoué à Paris ;

Et à M^e De Madré et Lemaitre, notaires à Paris.

(6390)

IMMEUBLE A PARIS

Etudes de M^e CLÉRIOT, avoué à Paris, rue de Richelieu, 13, et de M^e AUDOUIN, avoué, rue de Choiseul, 2.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 juin 1874, à deux heures, d'un

IMMEUBLE, sis à Paris, 39, boulevard de Strasbourg. — Mise à prix : 550,000 fr. — S'adresser auxdits M^e CLÉRIOT et AUDOUIN.

(6609)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN

Etude de M^e Charles LEVAUX, avoué, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 juin 1874, à deux heures de relevée, de :

1^o Une jolie PROPRIÉTÉ, à usage de maison de campagne, avec jardins, pelouses et massifs d'arbres, située à Gallius-Laqueue, lieudit la BUTTE aux MOULINS, canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 15,000 fr.

2^o Un GRAND TERRAIN, situé dans le parc du Vésinet, territoire de Chateau, canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), d'une contenance de 1,981 m. 42 c.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e Charles LEVAUX, avoué pour-

suisant ;

2^o A M^e Dégli, avoué à Paris, rue de Gail-

lon, 20 ;

3^o A M^e Frémyn, notaire à Paris, rue de Bellechasse, 14.

(6601)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

VENTE sur licitation, même sur une seule en-

chère, en la chambre des notaires de

Paris, par le ministère de M^e Cabaret, l'un d'eux, le mardi 30 juin 1874, à midi, d'une

MAISON, PARIS, DE JENNAPE, 36

Revenu brut : 14,520 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'ad. à M^e Bertrand, avoué à Trévoux (Ain), et à M^e Cabaret, not. à Paris, r. Louis-le-Grand, 28.

(6624)

ADON, sur une enchère, en la chambre des

notaires de Paris, le 9 juin 1874, d'un

GRAND HOTEL, 23, Contenance : 3,333 m. 20.

Mise à prix : 850,000 fr. S'adresser aux notaires, M^e Delapalme, rue Auber, 11, et Moquard, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier d'enchères, des plans et des permis de visiter.

(6337)

Ventes mobilières.

FONDS DE LINGERIE

(spécialité de mouchoirs), à Paris, rue de la Paix, 11, A VENDRE.

Etude de M^e HAZAN, notaire, rue Méhar, 8, lundi 18 juin 1874, midi.

Mise à prix : 10,000 fr.

M. Prodhomme, syndic, rue des Décharges, 11.

(6372)

MALADIES DES FEMMES

Guerison, sans repos ni régime, par M^e LACHAPPE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries).

(2633)

LE DIPLOME DE MÉRITE A L'EXPOSITION

UNIVERSELLE DE VIENNE, a été décerné par le jury à SARAH FÉLIX, pour sa

merveilleuse EAU DES FÈES produits. Cette récompense prouve combien la concurrence sera impuissante contre ces remarquables produits, qui viennent, par ce seul fait, d'obtenir leurs droits de franchise dans toutes les villes de l'Europe. — EAU DES FÈES, POMMADE DES FÈES, EAU

DE TOILETTE DES FÈES. — 43, rue Richer, Paris.

(1050)

FRÈRES MAHON R. RIVOLI, 30, lundi, jeudi.

Malade de peau, de cheveux

(2641)

OLD ENGLAND pantalons faits

sur mesure à 19 50

OLD ENGLAND English pardes-

sus d'été 58 50

OLD ENGLAND Cheviot, cost. à

est une merveille 43

OLD ENGLAND Homespan, 35, bou-

levard des Capucines

(1544)

PRETS HYPOTHECAIRES 5 0/0

Sur maisons et biens ruraux.

A. MOINET et C^e, banq. 19, b. Montmartre, Paris.

(1610)

WYNAND FOCKINK

LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM

MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE, VIENNE 1873.

DÉPÔT UNIQUE!!! (et sans succursale)

2, rue AUBER, 2, Paris.

Se défier des contrefaçons.

(2594)

CANCER GUÉRISON RADICALE sans opération

Doct^r Joannard, 69, r. d'Amsterdam

(2840)

CAPSULES PURGATIVES

MÉDICINIS NOIRE PERFECTIONNÉE

Les médecins les recommandent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le plus supportable, et n'exigeant aucune préparation.

La dose, 1 à 2 capsules, dans chaque verre.

Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Fabrique, Expédition : MAISON J.-P. LAROZE,

2, rue des Lions-Saint-Paul, PARIS.

(400)

DENTIFRICES LAROZE

Au QUINQUINA, à la PYRÈTHRE et au GAIAC

2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

Grâce aux propriétés toniques et stimulantes des substances qui les composent, les Dentifrices Laroze arrêtent ou préviennent la carie, empêchent le ramollissement des gencives et calment instantanément les douleurs ou rages de Dents.

Élixir, flacon, 1^{re} 50. — Poudre, flacon, 1^{re} 25. — Opiat, pot, 1^{re} 50

Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, — et chez tous les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés de chaque ville.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^e

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — PARIS.

BULLETIN ANNOTÉ

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

RECUEIL PÉRIODIQUE

des Lois, Décrets, Ordonnances, Circulaires et Arrêtés ministériels, Jugements des Tribunaux, Arrêts des Cours d'appel, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, etc.

CONCERNANT

L'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER

PUBLIÉ TOUTS LES DEUX MOIS SOUS LA DIRECTION DE

E. LAMÉ FLEURY

Ingénieur en chef au Corps des Mines, membre de la Commission centrale des Chemins de fer, qui a disposé de manière à en former la suite de son

CODE ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

(7^e Année)

Prix : 8 francs par an. — Étranger : 10 francs.

Les années antérieures à l'année courante : 10 francs ; la première année (1868) est épuisée.

ADRESSER LES DEMANDES RUE BERGÈRE, 20, A MM. A. CHAIX ET C^e, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS, A PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent soixante-quatre, enregistré.

Fait entre :

1^o M. Jean MONTEIX ;

2^o M. Adolphe DELÉCHENAULT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 14.

Il appert :

Que la société en nom collectif existant de fait depuis le premier août mil huit cent soixante-quatre, entre les susnommés,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, situé à Paris, rue Rambuteau, 14, ayant pour enseigne : « A la Nouvelle Héloïse », sous la raison sociale :

MONTEIX et DELÉCHENAULT ; ladite société ayant son siège à Paris, rue Rambuteau, 14.

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter dudit jour vingt-trois mai mil huit cent soixante-quatre ;

Que M. MONTEIX a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de composer, compromettre, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Et que le siège de la liquidation de ladite société a été fixé à Paris, rue Rambuteau, 14.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le deux juin mil huit cent soixante-quatre, au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, et à celui de la justice de paix du troisième arrondissement de la ville de Paris.

Pour extrait :

Signé : J. MONTEIX, DELÉCHENAULT. (1238)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n^o 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 1^{er} juin.

Du sieur LEGROS (Edouard-Jean-Baptiste), ancien épicer à Paris, rue de Montmartre, 33, et demeurant actuellement rue Moret, 9.

M. Stopin, juge-commissaire.

M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic provisoire (N. 18915 du gr.).

Du sieur MUNSCH (Louis), négociant en vins, demeurant à Saint-Denis, petite rue Saint-Marcel, 5.

M. Salmon, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 18916 du gr.).

Du sieur NADEAUD aîné (Gilbert), tapissier-marchand de meubles, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 40.

M. Stopin, juge-commissaire.

M. Beaufour, rue du Châteaud'Eau, 53, syndic provisoire (N. 18917 du gr.).

Du sieur JULLIEN (Victor-Henry), marchand de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 78.

M. Martinet, juge-commissaire.

M. Beaufour, rue du Châteaud'Eau, 53, syndic provisoire (N. 18918 du gr.).

Du sieur BIBERT (Gaspard) dit BALTHAZAR, grainetier, demeurant à Paris, rue du Maine, 56.

M. Salmon, juge-commissaire.

M. Chevillier, rue Berthollet, 9, syndic provisoire (N. 18919 du gr.).

Du sieur COMTE (Eugène-Paul), directeur du « Comptoir général de Fonds publics français et étrangers », à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 17.

M. Consté, juge-commissaire.

M. Barbot, 22, boulevard Sebastopol, syndic provisoire (N. 18920 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur RENAUT (Jules), épicer, demeurant à Paris, rue Bisson, 35, le 8 courant, à 12 heures précises (N. 18924 du gr.).

Du sieur MONTAUD (Georges-Rodney), marchand de chevaux et commissionnaire en marchandises, ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35, et demeurant actuellement rue d'Hauteville, 64, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 18925 du gr.).

Du sieur SCHMIDT (Bernard), dessinateur en broderies, demeurant à Paris, rue Borda, 2, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 18926 du gr.).

Du sieur LEMARE (Ango-Emile), épicer, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), rue de Paris, 14, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 18927 du gr.).

Du sieur LAUNAY (Pélic), fabricant de galoches, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 39, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 18928 du gr.).

Du sieur GOST (Charles-Gustave), épicer et marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Jussieu, 47, le 8 courant, à 12 heures précises (N. 18929 du gr.).

Des sieurs BABIN et C^e, négociants en vins fins, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 18930 du gr.).

Du sieur CARTRY (Pierre-Hippolyte), marchand de cafés, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, et rue Grillon, 7, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 18931 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

</